



## **Nos organisations saisissent la justice contre les violences des forces de l'ordre**



Crédit photo : Serge d'Ignazio

L'identification visible des forces de l'ordre est un principe essentiel de l'État de droit. Sans elle, pas de garantie durable de faire valoir ses droits en cas de violations lors des opérations de maintien de l'ordre. Au moins trois libertés fondamentales sont concernées : le droit à la vie ; l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants ; le droit à un recours effectif, protégés aux articles 2, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Car, pour les victimes, ne pas pouvoir faire valoir ses droits en identifiant clairement les responsables présumés, s'apparente ni plus ni moins à une nouvelle violence.

Contre cette injustice, des solutions simples existent.

En France, ce principe de transparence est garanti par l'article 15 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui pose le droit de « *demande de compte à tout agent public de son administration* ». Un tel principe permet aux forces de l'ordre de rendre compte de leurs actes en cas d'abus et ainsi de prévenir ou de sanctionner le cas échéant des atteintes graves aux libertés fondamentales.

## **« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration »**

En France, les agents des forces de police et de gendarmerie sont identifiés grâce à un numéro référentiel des identités et de l'organisation, aussi appelé « RIO ».

Malheureusement, force est de constater que l'identification des forces de l'ordre déroge encore trop de fois à la règle. Les témoignages et les rapports abondent pour dénoncer un manque de rigueur dans le port du « RIO ».

En cause : des pratiques illégales de dissimulation, un équipement inadapté aux différentes contraintes rencontrées par les forces de l'ordre sur le terrain, et l'absence de sanctions pour les agents qui ne respectent pas les règles.

Dans un courrier en date du 13 juillet 2022, nos organisations ont adressé au ministère de l'Intérieur un recours gracieux afin de modifier les modalités de port du « RIO » et de les rendre plus contraignantes. En l'absence de réponse, la demande de nos organisations ayant été déboutée, nous saisissons aujourd'hui la justice administrative afin de faire valoir nos demandes.

Ces vingt dernières années, l'identification des fonctionnaires de police et des militaires de la gendarmerie a été maintes fois exigée par des instances nationales ou internationales, en France comme à l'étranger. Une preuve que l'enjeu réside dans la sauvegarde des droits humains.

- Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe recommandait en 2001 que « *les personnels de police, lors d'interventions [soient] en mesure d'attester leur qualité de membre de la police et leur identité professionnelle* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Conseil de l'Europe, Comité des ministres, [recommandation Rec\(2010\)10 du Comité des ministres aux Etats membres sur le Code européen d'éthique de la police](#), 19 septembre 2001, §45.

- La Commission nationale de déontologie de la sécurité estimait en 2010 « *tout à fait anormal qu'il soit si difficile d'identifier des fonctionnaires* », ajoutant que cela « *empêche toute contestation* »<sup>2</sup>.
- La Cour européenne des droits de l'Homme rappelait en 2011 qu'il incombe aux États une « *obligation de moyen* » lorsque les forces de l'ordre sont mises en cause, et pour permettre le cas échéant l'identification des personnes responsables<sup>3</sup>.
- Le Défenseur des droits affirmait en 2012 que « *[I]l]a possibilité d'identification par un matricule visible est une garantie pour le citoyen s'il est victime du comportement d'un représentant des forces de l'ordre [...] alors qu'aujourd'hui nombre de réclamations ou d'enquêtes ne peuvent aboutir, faute d'identification de l'auteur des faits reprochés* ».<sup>4</sup>
- Le Comité des Nations unies contre la torture jugeait inquiétant l'absence de badges par les forces de l'ordre « *ce qui rendait leur identification impossible en cas de plainte pour torture ou mauvais traitements* »<sup>5</sup>.

- **Qu'est-ce que le « RIO » ?**

Le numéro référentiel des identités et de l'organisation, ou « RIO », est un numéro d'identification individuel que les policiers et les gendarmes doivent porter sur le terrain. Concrètement, il s'agit d'un numéro à sept chiffres, une combinaison difficile à mémoriser qui rend l'identification des agents d'autant plus compliquée. La réglementation prévoit notamment que le « RIO » soit porté sur les uniformes ou sur les brassards de police lorsque les agents travaillent en tenue civile.

En France, le port du « RIO » est encadré par un arrêté du 24 décembre 2013 relatif aux conditions et modalités de port du numéro d'identification individuel par les fonctionnaires de la police nationale, les adjoints de sécurité et les réservistes de la police nationale. Cet arrêté peut être à tout moment modifié sur simple signature du ministère de l'Intérieur. C'est pourquoi nos organisations signataires ont demandé au ministre de se saisir de cette prérogative pour mieux encadrer le port du « RIO ».

Devant l'urgence de la situation, nos organisations déplorent l'absence de réponse de la part du ministère.

- **Un numéro nécessaire à nos droits fondamentaux**

Derrière ce petit numéro se trouve aussi une garantie indispensable à l'État de droit. Il facilite en effet l'identification voire l'instruction en cas de plainte contre un agent de police ou de la gendarmerie, ce dont l'actualité récente a montré l'importance.

---

<sup>2</sup> Commission nationale de déontologie de la sécurité, [Saisine n°2009-77](#), 12 avril 2010, page 2.

<sup>3</sup> Cour européenne des droits de l'Homme, [Affaire Hristovi c. Bulgarie](#), requête n°42697/05, 11 octobre 2011, §86.

<sup>4</sup> Défenseur des droits, [Rapport relatif aux relations police/citoyens et aux contrôles d'identité](#), 8 octobre 2012, page 34.

<sup>5</sup> Comité des Nations unies contre la torture, [Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention. Conclusions et recommandations du Comité contre la torture. Hongrie, CAT/C/HUN/CO/4](#), 6 février 2007, §15

Depuis 2013, les violences commises par les forces de l'ordre à l'occasion du maintien de l'ordre en manifestation en France sont en effet à la hausse. Or, dans de très nombreux cas, l'impunité des agents reste la règle. Des modalités inadaptées de port du « RIO », ainsi que l'absence d'identification des agents qui en découle, sont ainsi directement en cause.

De nombreuses affaires sont ainsi classées sans suite faute d'avoir pu identifier l'auteur des faits reprochés.

### **Les demandes de nos organisations**

Pour mettre fin à cette situation incompatible avec l'État de droit, qui nuit à la confiance essentielle entre la population et sa police, nos organisations saisissent la justice pour exiger plusieurs mesures :

- le matricule doit être visible en toutes circonstances. Ni le port de matériel, ni une faible luminosité ne devraient entraver l'accès au « RIO » : utilisation de bandes réfléchissantes et de couleurs distinctes de l'uniforme, présence en plusieurs endroits du corps (casque, calotte, épaule, torse, dos) ; le matricule doit être lisible à plusieurs mètres. Les dimensions du « RIO » doivent être agrandies partout où il est apposé ;
- le matricule doit être plus facilement mémorisable ;
- le ministère de l'Intérieur doit exiger de la part des directions de la police nationale et de la gendarmerie nationale des sanctions disciplinaires effectives en cas de non-port du matricule ou de dissimulation du visage. Masquer les plaques d'immatriculation des véhicules doit également être interdit et faire l'objet de sanction.

Cette mesure aura des effets concrets bénéfiques pour toutes et tous : identification systématique et responsabilité en cas de comportement illégaux, amélioration de la confiance par l'identification, baisse de violation des droits et libertés par les forces de l'ordre rendues comptables, protection des droits et libertés des citoyennes et citoyens, et notamment de la liberté de manifester.

### **ACAT-France**

L'ACAT-France a pour but de combattre partout dans le monde les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la torture, les exécutions capitales judiciaires ou extra-judiciaires, les disparitions, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les génocides.

Elle assiste les victimes de tous ces crimes, notamment en se constituant partie civile devant les juridictions pénales et elle concourt à leur protection notamment par toutes actions en faveur du droit d'asile et de la vigilance à l'égard des renvois qui s'avèreraient dangereux.

### **LDH (Ligue des droits de l'Homme)**

La LDH (Ligue des droits de l'Homme) est une association généraliste et indépendante, reconnue d'intérêt général, de promotion et de défense des droits fondamentaux. Elle est de tous les combats pour les libertés, la justice, les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, la défense des libertés contre les intrusions sécuritaires dans la vie privée, contre le racisme et l'antisémitisme et les différentes formes de discriminations depuis plus de 120 ans désormais. Elle interpelle les pouvoirs publics pour garantir nos

droits fondamentaux lorsque des mesures vont à l'encontre des droits et libertés, elle observe les pratiques policières afin de nous assurer du bon fonctionnement démocratique et dénoncer les pratiques abusives et liberticides, elle intervient en milieu scolaire et auprès du grand public afin d'informer et de sensibiliser, elle va devant les tribunaux aux côtés des victimes d'injustices ou de discriminations et assure des permanences d'accès au droit. Elle intervient ainsi sur l'ensemble du territoire, en métropole et en outre-mer, à travers près de 300 sections locales. Pour en savoir plus sur ses combats : [www.idh-france.org](http://www.idh-france.org)

### ***Syndicat des avocats de France (SAF)***

Créé en 1974, le Syndicat des avocats de France milite pour une justice plus démocratique, de qualité égale pour toutes et tous, garante des droits et libertés publiques et individuelles et proche des citoyennes et citoyens. Il est un lieu de réflexion, d'échanges, de débats, de propositions et de combats, qui s'incarnent au travers d'actions collectives diversifiées telles que des formations, colloques et publications, des actions en justice, un travail de réflexion et de rédaction d'argumentaires, de sensibilisation auprès des médias, des partis politiques et de la chancellerie, un travail en partenariat avec la société civile : associations et syndicats.

### ***Syndicat de la magistrature (SM)***

Fondé en 1968, le Syndicat de la magistrature a, selon ses statuts, pour objet de :

- veiller à ce que l'autorité judiciaire puisse exercer sa mission en toute indépendance ;
- étudier et promouvoir toutes les réformes nécessaires concernant l'organisation et le fonctionnement de la justice, ainsi que le recrutement, la formation et la carrière des magistrats ;
- défendre les intérêts professionnels des membres du corps judiciaire ;
- informer ses membres sur les plans professionnels et syndicaux ;
- veiller à la défense de la liberté et des principes démocratiques.